



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 14 août 2024

Projet de loi

accordant une indemnité de 16 688 310 francs aux Mouettes genevoises SA (MG SA) pour les années 2025-2029

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et les Mouettes genevoises SA (ci-après : MG SA) est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse aux MG SA, sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant annuel de 3 337 662 francs.

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme M01 « Transport et mobilité ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2029. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre aux MG SA de remplir la tâche qui leur a été conférée par l'Etat, à savoir la mise à disposition de lignes de transports publics lacustres à la population.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Les MG SA doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les MG SA est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la santé et des mobilités.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour but de ratifier le contrat de prestations conclu entre l'Etat de Genève et les Mouettes genevoises SA (MG SA) pour les années 2025 à 2029. La durée de 5 ans de ce contrat de prestations permet sa coordination avec les autres contrats de prestations signés par l'Etat, à savoir avec la communauté tarifaire Unireso et avec les Transports publics genevois (TPG), avec pour échéance le 31 décembre 2029.

Le précédent contrat de prestations, pour les années 2020 à 2024, à l'instar de ceux d'Unireso et des TPG, était ainsi calé sur l'horizon de la mise en exploitation du réseau Léman Express (LEX), prévue à fin 2019.

Il sied de rappeler que le présent contrat de prestations est établi, pour la partie du réseau exploitée par les MG SA, en application du plan d'actions des transports collectifs (PATC) 2024-2028, adopté par le Conseil d'Etat le 29 mai 2024 et approuvé par le Grand Conseil en date du 22 mars 2024.

1. Introduction

Ce contrat de prestations, d'une durée de 5 ans, fait suite aux contrats de prestations signés entre l'Etat et les MG SA depuis 2001.

2. Bilan du contrat de prestations 2020-2024

Conformément à une demande faite par la commission des finances du Grand Conseil, les MG SA produisent depuis 2015 des rapports d'activité trimestriels permettant un suivi détaillé des indicateurs inscrits au contrat de prestations et au budget. Afin d'échanger sur ces rapports, des rencontres trimestrielles sont organisées entre l'Etat de Genève, soit pour lui le département de la santé et des mobilités (DSM), et les MG SA.

L'année 2023 est désormais achevée et les comptes des MG SA ont été publiés. Il est ainsi possible de faire un bilan sur la période 2020-2023 du contrat, étant rappelé que ce dernier se termine à la fin de l'année 2024.

2.1. Indicateurs et objectifs

Il ressort de ce bilan que les MG SA n'ont pas atteint tous les objectifs fixés par l'Etat.

L'objectif d'offre de transport (places*km) n'a ainsi pas été totalement atteint en 2022, en raison notamment d'un sous-effectif. Beaucoup de courses ont dû être supprimées par manque de pilotes (triangulation des prestations).

A noter qu'en 2020, l'objectif a été revu afin de tenir compte des 6 semaines de fermeture complète des lignes en lien avec la pandémie du COVID-19.

Le respect de l'objectif de maîtrise financière (coût de l'offre) n'a été atteint sur aucune des 4 années passées du contrat de prestations. Les charges ont systématiquement été trop élevées en regard de l'offre produite.

Quant à l'objectif du taux de couverture, il n'a pas été atteint en 2020, en raison de la forte perte de recettes Unireso. Bien que, cette année-là, les recettes propres aient été largement supérieures au budget, elles n'ont pas permis de compenser totalement cette perte. Les autres années, les recettes propres ont été très importantes (2021) ou la clé Unireso a été meilleure que planifiée, ce qui a permis l'atteinte des objectifs.

Quant aux indicateurs de suivi de l'exploitation, à savoir le respect des cadences et des horaires, ils ont toujours été atteints.

La fréquentation des bateaux des MG SA est en deçà des attentes pour les 4 années consécutives (entre 53 et 94% de la cible selon les années). Pour les années 2020 et 2021, la pandémie, le télétravail et l'absence des touristes se sont fait ressentir. En 2022, une reprise timide a eu lieu en début d'année. En 2023, elle s'est par ailleurs poursuivie sans pour autant atteindre la cible, étant donné les conditions météorologiques peu clémentes.

2.2. Fiabilité des budgets

Les recettes Unireso se sont révélées inférieures aux prévisions, et de manière marquée en 2020 et 2021, en raison de la pandémie du COVID-19. La clé de répartition définitive en faveur des MG SA est de 0,27%, 0,30%, 0,53% et 0,40% respectivement pour chacune des années écoulées, dont la moyenne est légèrement supérieure à la clé de planification, estimée à 0,37%. Cependant, et conformément aux dispositions de l'article 5 du contrat de prestations 2020-2024, le mécanisme de garantie de recettes a engendré une rétrocession nette en faveur des MG SA, de 204 997 francs sur la période 2020-2023, ce qui a permis d'enregistrer des produits conformes à la planification.

Les charges d'exploitation, à savoir les salaires et l'entretien et l'amortissement des bateaux, ont enregistré une hausse de + 2,5% par rapport à ce qui avait été planifié, notamment en raison des coûts de l'énergie, et malgré la révision de certains coûts en lien avec le retard de la mise en service des nouveaux bateaux solaires. En effet, lors de la conclusion de l'actuel contrat de prestations, la construction de 2 nouveaux bateaux électro-solaires avait été prévue et les coûts d'exploitation en résultant avaient dès lors été intégrés dans le plan financier pluriannuel (PFP). Or, l'appel d'offres

pour la construction clé-en-main (construction de la coque et intégration des systèmes électriques par un unique mandataire) du premier bateau a été laborieux et il y a eu des problèmes avec les plans du deuxième bateau, ce qui a retardé le processus. En conséquence, les MG SA n'ont pu mettre en service qu'un seul des 2 bateaux, soit l'Hélianthe, en avril 2023. Le second bateau fera l'objet d'un appel d'offres en vue de sa construction au cours du contrat de prestations 2025-2029. Sa mise en service est prévue pour la mi-2026.

Le niveau de recettes est comparable à celui planifié en raison du mécanisme de la garantie de recettes qui a été actionné pour les 4 années écoulées (garantie de recettes en faveur des MG SA en 2020 et 2021 et en faveur du canton en 2022 et 2023). Cependant, il est à noter que le surplus dans les produits est notamment dû aux indemnités journalières perçues pour les arrêts maladies de longue durée.

Le résultat cumulé net des années 2020-2023, soit 4 années du contrat de prestations, est un excédent de 206 864 francs. Conformément aux dispositions du contrat, 50% des excédents seront reversés à l'Etat, à l'issue du contrat dont l'échéance interviendra le 31 décembre 2024.

Les comptes 2020-2023 ont révélé des écarts par rapport au plan financier pluriannuel (PFP) du contrat de prestations, dans certaines natures de charge, dont l'office cantonal des transports (OCT) a tenu compte dans l'élaboration du PFQ du contrat de prestations 2025-2029.

2.3. Conditions et relations de travail au sein des MG SA

La planification des horaires de travail, les salaires et les primes sont fixés par la convention collective de travail (CCT), signée en 2008 et amendée le 9 juillet 2024 par les MG SA et le syndicat du personnel des transports (SEV).

La principale négociation a porté sur les arrêts maladie longue durée. En effet, en raison de conditions défavorables de la CCT, les MG SA ont subi d'importantes hausses de primes d'assurances perte de gain (APG). Ainsi, le contrat de prestations 2025-2029 intègre la nouvelle CCT, laquelle prévoit une couverture de salaire à 90% avec un délai de carence de trois mois et la prise en charge à 100% de la prime APG par les MG SA. L'incidence financière de cette négociation est neutre pour les comptes des MG SA.

2.4. Mandat de l'organe de révision

Afin de suivre la directive sur la révision des états financiers des entités subventionnées, l'organe de révision a été rendu attentif à la portée de son mandat, notamment en lien avec les dispositions légales et réglementaires cantonales en la matière.

2.5. Contrôle de l'exploitation et décomptes passagers

Suite à un problème d'obsolescence technique, le système de comptage des passagers, installé en 2015, a dû être remplacé et de nouveaux compteurs sont officiellement en service depuis novembre 2021 (à l'exception de la ligne 4, car le débarcadère De-Châteaubriand n'est pas électrifié, les comptages étant subséquemment faits manuellement par les pilotes). Les comptages se font désormais par des portiques. Malgré ce changement technique, les mesures sont toutefois comparables à celles faites auparavant.

3. Contrat de prestations 2025-2029

Le présent contrat de prestations porte sur 5 ans, afin de se conformer au PATC 2024-2028, qui cadre la planification à moyen terme.

3.1. Offre

L'offre commandée est la même que dans le contrat de prestations 2020-2024 et comprend les lignes M1, M2, M3 et M4, qui sont intégrées dans Unireso. Elle maintient ainsi les horaires et les amplitudes horaires actuels, soit de 7h20 à 19h45 en semaine et de 8h30 ou 10h00 à 19h45 respectivement les samedis et dimanches. L'offre estivale en soirée (de 19h45 à 21h15) est conservée sur 18 semaines de fin mai/début juin à fin septembre/début octobre, en fonction des années.

Ce contrat intègre néanmoins, d'une part, la possibilité d'adapter proportionnellement les prestations réalisées par les MG SA. D'autre part, il inclut la possibilité de créer de nouvelles liaisons lacustres, qui seraient financées par des contributions de tiers.

3.2. Clé de répartition des recettes Unireso

Depuis 2011, la clé de répartition est recalculée chaque fin d'année selon les chiffres des voyages et des voyages*km enregistrés au réel. Les recettes et les charges sont ainsi réparties selon la consommation effective des prestations de transport et non pas d'après la clé théorique fixe inscrite au contrat de prestations. Cette clé théorique ne permet désormais que de connaître les tendances de la répartition de recettes entre opérateurs de la communauté pour les années à venir.

La clé de répartition théorique des recettes d'Unireso inscrite dans le présent contrat de prestations a été établie sur la base de la dernière clé réelle calculée, puisque les changements d'habitudes, induits par l'arrivée du Léman Express et la modification du réseau des TPG, sont désormais bien ancrés.

La part des MG SA aux recettes communautaires a ainsi été fixée à 0,4% pour les années 2025-2029, ce qui correspond à la clé réelle de l'année 2023.

3.3. Flotte des MG SA

Au regard de la vétusté des 3 bateaux « bois » (MG1, MG5, MG8) traditionnels, le précédent contrat de prestations comprenait les effets induits liés à leur renouvellement. L'Etat avait retenu l'option de faire construire 2 nouveaux bateaux électro-solaires, afin de continuer à inscrire les MG dans une perspective de développement durable et de respect de l'environnement. Il avait également été convenu d'acheter le troisième bateau, dénommé le Milouin, à la société Swissboat, entièrement prêt à être utilisé, afin de servir de bateau de réserve.

Le Milouin a bien été livré et mis en service en 2021, après quelques travaux pour l'adapter aux transports publics. Le nouveau bateau électro-solaire MG3, baptisé Hélianthe, a été livré en 2022, mais seulement mis en service en avril 2023, afin de pouvoir réaliser quelques travaux de mise en conformité et de former les pilotes à sa conduite. En revanche, la nouvelle mouette in-shore, destinée principalement à assurer le service sur la ligne M1, en passant sous le pont du Mont-Blanc, n'a pas encore été construite. Des problématiques techniques en lien avec la hauteur du bateau et avec le transport des personnes à mobilité réduite ont demandé de longs travaux sur les plans et ont ralenti le processus. Ainsi, l'appel d'offres et la construction de ce deuxième bateau sont prévus au cours de ce contrat de prestations, avec une livraison prévue pour mi-2026.

Ainsi, les 2 mouettes MG1 et MG5 ont été sorties de l'eau. Il ne reste plus qu'une mouette en bois en circulation, à savoir la MG8.

3.4 Plan financier pluriannuel (PFP)

Le PFP 2025-2029 a été établi en analysant finement les comptes des années précédentes, afin de déterminer un montant de subvention au plus près des besoins effectifs.

Les éléments marquants de l'élaboration du plan financier pluriannuel sont les suivants :

- le gain sur la clé de répartition des produits et charges Unireso, en lien avec les bons résultats de l'année 2022, dont la fréquentation avait dépassé celle de 2019. La part des recettes des MG SA 2025-2029 théorique correspond ainsi à une nouvelle clé de répartition, qui a été fixée à 0,4% (contre 0,37% pour la clé du contrat précédent). En outre, dans un contexte de bonne reprise financière pour Unireso en 2023, après

les années COVID-19, l'enveloppe des recettes augmente de manière significative pour l'ensemble de la communauté tarifaire. Le niveau de recettes des MG SA, issu des seuls produits du transport, table sur une augmentation de plus de 13% entre 2024 et 2025, pour ensuite retrouver une évolution plus classique, bien que très dynamique en comparaison du PFP 2020-2024, de + 3% à + 4% par an;

- la prise en compte des mécanismes salariaux, qui prévoient des augmentations de salaires de 2% sur 15 ans, mais également la prise en compte d'un taux d'indexation moyen de 2%, qui sera réévalué annuellement pour respecter les dispositions de la CCT;
- les salaires de gestion fixés selon l'arrêté du Conseil d'Etat relatif aux salaires servis par les institutions subventionnées par l'Etat de Genève, qui prévoit qu'aucune subvention ne peut être accordée aux entités versant des salaires supérieurs à ceux accordés dans la fonction publique cantonale. L'ensemble des salaires fera l'objet d'un suivi régulier et détaillé. Un nouveau poste de responsable technique est également créé afin d'épauler le directeur général;
- la continuité des campagnes de publicité annuelles débutées lors du précédent contrat;
- des frais exceptionnels en 2026 et 2027, afin d'assurer l'exploitation et la gestion des flux des passagers lors des travaux du débarcadère des Pâquis pour sa mise aux normes exigée par la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, du 13 décembre 2002 (Lhand; RS 151.3);
- la mise en service des écrans aux débarcadères affichant les horaires en temps réel des bateaux, et leur amortissement dès 2025;
- l'acquisition d'un logiciel RH performant, permettant une organisation et une gestion des ressources humaines plus efficaces;
- l'amortissement dès 2026 du deuxième nouveau bateau électro-solaire.

Ce plan financier, à l'instar des précédents, rémunère chaque administratrice ou administrateur à hauteur de 10 000 francs par an. Ces honoraires servent à couvrir la responsabilité et le temps passé en séance du conseil d'administration et en assemblée générale. Tout travail effectué en sus par une administratrice ou un administrateur non-salarié de l'entreprise pour le compte des MG SA est facturé au taux horaire usuel de la profession de l'administratrice ou l'administrateur en question et doit faire l'objet d'un décompte, qui sera soumis au DSM au moment de la clôture des comptes. Ces travaux sont également budgétés en tant qu'honoraires de consultants divers.

Un plan financier d'investissement figure en annexe au contrat de prestations. Ce plan d'investissement a été demandé par le DSM, afin d'anticiper et de cadrer les investissements qui seront réalisés par la société sur la durée du contrat. Ainsi, toute dépense non prévue dans ce plan ne sera pas prise en compte dans les charges, sauf accord exceptionnel du DSM.

3.5. Indicateurs de performance

A l'image des contrats de prestations des TPG et d'Unireso, et conformément aux exigences de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; rs/GE D 1 11) et de son règlement d'application, du 20 juin 2012 (RIAF; rs/GE D 1 11.01), un système d'indicateurs de performance est développé de sorte à contrôler l'activité et les prestations fournies par les MG SA. Il permet aussi le suivi, sur plusieurs contrats de prestations, de l'évolution des indicateurs. Ces indicateurs reposent sur le même principe que celui utilisé pour les TPG.

3.5.1. Kilomètres parcourus

Cet indicateur fixe et mesure l'offre mise en place par les MG SA pour la période considérée. L'indicateur a évolué, puisqu'auparavant les places*kilomètres étaient mesurées, à savoir les kilomètres parcourus multipliés par la capacité des bateaux. Néanmoins, pour être en conformité avec les indicateurs des TPG, ce sont désormais les kilomètres parcourus par les véhicules qui seront évalués au cours de ce contrat de prestations. Les places*kilomètres resteront mesurées pour simple information et comparaison par rapport au contrat précédent.

3.5.2. Horaires et intervalles de passage

Cet indicateur mesure le respect des horaires affichés et des intervalles de passage.

Pour les lignes M1 (Molard-Pâquis) et M2 (Eaux-Vives-Pâquis), à l'intérieur de la rade, l'indicateur de respect des intervalles de passage a été retenu au vu de la cadence élevée (10 minutes).

Concernant les lignes M3 (Pâquis-Port Noir) et M4 (Port Noir-Châteaubriand), qui sortent de la rade, et au vu des intervalles de passage plus longs, le critère du respect des horaires a été retenu. Le contrôle de ces 2 indicateurs est assuré par un système automatique de surveillance des parcours par GPS installé sur chaque bateau des MG SA. Des contrôles inopinés de respect des cadences, respectivement des horaires, pourront être réalisés pour vérifier la conformité des résultats.

3.5.3. Fréquentation

Dans la mesure où une part importante de l'activité des MG SA est dépendante des conditions météorologiques (telles que par exemple beau temps, jours d'interruption en cas de forts vents), il a été convenu que les objectifs fixés en matière de fréquentation ne seraient pas soumis au système de pénalité. Il n'en demeure pas moins que l'indicateur lié à la fréquentation permet d'évaluer la qualité et l'adéquation de la prestation commandée.

3.5.4. Taux de couverture global et rapport coût/offre

Ces 2 indicateurs ont pour ambition de mesurer l'efficacité des MG SA, et notamment leur maîtrise des coûts de production de l'offre.

Le taux de couverture global permet de comparer l'efficacité de l'offre de transport réalisée par les MG SA avec celle des autres opérateurs. Le taux de couverture du présent contrat de prestations est plus élevé que les années précédentes (environ 24,5% contre 23% sur 2020-2024). La hausse de la part des MG SA aux recettes Unireso (de 0,37% à 0,4%), enregistrée suite à une belle reprise de fréquentation post-COVID-19, explique la hausse de ce taux. En outre, il est prévu au contrat de prestations Unireso une évolution importante des recettes communautaires globales et des indemnités pour création de la communauté tarifaire intégrale (CTI), suite à la mise en place d'un nouveau modèle élaboré par l'Office fédéral des transports, permettant aux MG SA d'effectuer un bond de plus de 13% entre les recettes inscrites au plan financier 2024 et à celui de 2025.

Le second indicateur, quant à lui, vise à maîtriser la croissance des charges par rapport à une offre stable. Le coût de l'offre se calcule désormais en rapportant les charges sur les kilomètres parcourus. Néanmoins, afin de pouvoir effectuer la comparaison avec le contrat précédent, le coût de l'offre calculé sur les places*km (PK) est inscrit au contrat. Ainsi, il est constaté une hausse importante du coût/PK, qui s'explique essentiellement par l'augmentation globale des charges (+ 7% entre les plans financiers 2024 et 2025), tandis que les places*kilomètres réalisées restent stables étant donné que les nouveaux bateaux devaient être livrés dans le cadre du contrat 2020-2024.

3.6. Système de pénalités

En cas de non-atteinte des objectifs mesurés par les indicateurs présentés ci-dessus, un mécanisme de pénalité est prévu. Les indicateurs soumis à pénalités concernent l'offre, l'exploitation et les finances.

Le présent contrat de prestations, comme le précédent, possède la particularité de permettre un nouveau calcul des objectifs de taux de couverture et coût de l'offre, dans le cas où la livraison du nouveau bateau devait être retardée. Ce calcul sera refait en prenant en compte la flotte réellement en exploitation lors des années affectées.

La vérification de l'atteinte des objectifs se fait par l'intermédiaire d'un rapport annuel de réalisation de l'offre, présenté par les MG SA au printemps qui suit l'année considérée.

Sur la base du rapport et selon les explications fournies par les MG SA en cas de non-atteinte des objectifs, l'Etat a jusqu'au 30 septembre de l'année en cours pour se prononcer sur le rapport et sur les éventuelles pénalités infligées.

4. Commentaire article par article du contrat de prestations 2025-2029

Préambule

Ce préambule découle du modèle des contrats de prestations LIAF. Il fixe le cadre et les buts principaux.

Article 1

Cet article énumère les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au contrat de prestations. A noter qu'il fait référence à la convention collective de travail, signée en date du 19 mai 2008 et amendée le 9 juillet 2024 par les MG SA et le syndicat du personnel SEV.

Article 2

Cet article détermine l'objet du contrat (l'offre) et le mode d'organisation des MG SA pour la fourniture des prestations commandées. Il vise aussi les cas d'une offre de transport commandée par des tiers.

Article 3

La nature et l'identité du bénéficiaire du contrat sont ici précisées.

Article 4

Cet article énumère les diverses obligations des MG SA envers l'Etat. Il traite de la construction des horaires, des cas de force majeure et d'inexécution de l'offre, des titres de transport, d'assurances, et renvoie aux annexes pour ce qui touche aux indicateurs mis sur pied et aux objectifs fixés

pour chacun. Cet article prévoit aussi que les MG SA ne peuvent pas soustraire les prestations qui leur sont commandées.

Article 5

Cet article énumère les obligations financières des parties. Il détermine notamment le montant des contributions versées par l'Etat en tant qu'indemnités de fonctionnement. Il rappelle que l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel et est directement dépendante de l'autorisation de dépense octroyée lors du vote du budget annuel. L'article 5 fixe également le montant des recettes Unireso nettes de taxes et charges, qui comprend notamment l'indemnité relative à la CTI. Ce montant est garanti par l'Etat de Genève. Enfin, cette disposition indique les cas nécessitant une adaptation de l'indemnité.

Article 6

Cet article fait référence au plan financier d'exploitation pluriannuel, ainsi qu'au plan financier d'investissement, lesquels font l'objet d'une annexe au contrat.

Article 7

Cet article règle les modalités de versement des indemnités et leur lien avec le vote du budget de l'Etat.

Article 8

Cet article reprend les dispositions prévues dans la convention collective de travail signée entre les MG SA et le SEV en date du 9 juillet 2024.

Article 9

Il s'agit ici d'une reprise des dispositions en matière de sécurité présentes dans le précédent contrat de prestations.

Article 10

La présence de l'identité visuelle « Unireso » doit être assurée sur les bateaux et débarcadères des MG SA.

Article 11

Cet article inscrit l'engagement des MG SA en matière environnementale, conformément aux exigences liées à l'Agenda 21. Il inscrit également

l'obligation pour les MG SA de mettre en place un plan de mobilité d'entreprise.

Article 12

Cette disposition rappelle les obligations numériques des MG SA envers le canton, que ce soit dans l'intégration et l'usage des nouvelles technologies dans leurs activités ou dans leur devoir de transmission à l'Etat des données nécessaires aux politiques publiques.

Article 13

Il s'agit ici des dispositions applicables en matière de contrôle interne, à savoir en particulier l'article 3, alinéa 4, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF; rs/GE D 1 05).

Article 14

Cette disposition rappelle l'engagement des MG SA à respecter les recommandations du service d'audit interne, tel qu'instauré par la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv; rs/GE D 1 09).

Article 15

Les modalités de tenue et de reddition des comptes renvoient notamment au référentiel comptable SWISS GAAP RPC.

Article 16

Cet article reprend les dispositions prévues par la LIAF en ce qui concerne le traitement des bénéfices et des pertes.

Article 17

Cet article interdit aux MG SA de redistribuer à un tiers tout ou partie de l'indemnité qu'elle reçoit.

Article 18

La communication des MG SA doit systématiquement faire mention de l'Etat, puisqu'il leur octroie des subventions. La communication relative au réseau global des transports publics s'inscrit dans le cadre de la communication de la communauté tarifaire intégrale Unireso. Pour le surplus, les dispositions de la directive d'utilisation du logo de l'Etat, annexée au contrat, s'appliquent.

Article 19

Cet article fixe les règles régissant la définition des indicateurs du contrat et des objectifs associés.

Article 20

Cet article prévoit les modalités de modification du contrat et de l'offre qu'il régit, notamment en cas de modification par l'Etat de Genève du montant de l'indemnité de fonctionnement.

Article 21

Les objectifs du contrat de prestations doivent être évalués par le biais d'indicateurs. Cet article en règle les modalités et notamment les éventuelles modifications des valeurs-cibles à atteindre. Il régit également le cas particulier d'un retard de livraison de la nouvelle flotte. Par ailleurs, un système de pénalités en cas de non-atteinte des objectifs est prévu pour chaque indicateur. L'article renvoie aux annexes pour ce qui est des détails d'application de ces pénalités.

Article 22

Cet article prévoit que les MG SA sont en droit d'exiger le rachat par l'Etat de Genève de la flotte et des équipements embarqués, à leur valeur résiduelle tenant compte des amortissements déjà effectués, en cas de non-renouvellement de la concession accordée par l'Office fédéral des transports aux MG SA depuis le 1^{er} janvier 2001. Cas échéant, cela donnera lieu à un crédit d'investissement qui sera présenté au Grand Conseil.

Article 23

Cet article règle les dispositions en cas de litige entre les parties.

Article 24

Cet article règle les dispositions en matière de résiliation du contrat.

Article 25

Cet article fixe les dates d'entrée en vigueur et de fin du contrat.

5. Commentaire article par article du projet de loi

Article 1

Cette disposition reprend la règle prévue dans l'article 11, alinéa 4 LIAF.

Article 2

L'alinéa 1 de cet article prévoit l'engagement financier de l'Etat de Genève, en déterminant la contribution annuelle versée par l'Etat de Genève aux MG SA pour les 5 années 2025-2029.

Article 3

Cet article indique sous quel programme est inscrite l'indemnité versée aux MG SA pour la prestation effectuée.

Article 4

Cet article indique quand prend fin le versement de l'indemnité aux MG SA, soit à l'échéance de l'exercice comptable 2029.

Article 5

Cet article énonce la prestation pour laquelle les contributions financières fixées à l'article 2 sont versées.

Article 6

Cet article rappelle que l'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles de la prestation figurent dans le contrat de droit public.

Article 7

Cette exigence de mettre en place et de respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la LSurv est également mentionnée à l'article 12 du contrat de prestations.

Article 8

Cet article rappelle le principe selon lequel l'indemnité n'est octroyée aux MG SA qu'à la condition que le Grand Conseil autorise cette dépense de l'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Article 9

Cet article reprend l'obligation LIAF, prévue par son article 22, consistant en la mise en place d'un contrôle périodique de la prestation effectuée par les MG SA.

Article 10

Cet article énumère les dispositions générales applicables en matière de contrat de prestations et d'octroi de subventions.

Article 11

Cette disposition indique le moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

6. Conclusion

Avec ce contrat, conclu pour les années 2025-2029, les relations entre l'Etat et les MG SA continuent de se renforcer.

Le contrat de prestations 2025-2029 présenté est un contrat équilibré offrant des garanties pour l'Etat, mais également pour les MG SA. Une clause d'adaptation proportionnelle de l'offre de transport, en cas de coupes sur les indemnités de fonctionnement décidées par le Conseil d'Etat, est toujours inscrite au contrat, tout comme la garantie des recettes Unireso. De plus, dans le respect de la CCT, l'indexation réelle des salaires ainsi qu'un taux d'inflation de 1% sont compris dans les dispositions du contrat.

Ce contrat est conforme aux dispositions de la LIAF. Il est le fruit d'un travail important destiné à indemniser les MG SA pour les prestations réalisées au plus proche des besoins réels. En outre, il contient un système de pénalités financières en cas de non-atteinte des objectifs fixés pour chacun des indicateurs inscrits au contrat. Là encore, une clause d'adaptation de certains de ces objectifs est intégrée au contrat, afin de viser le cas où le nouveau bateau ne serait pas livré dans les délais escomptés.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat considère qu'il convient d'assurer la continuité des prestations fournies par les MG SA, qui sont nécessaires à la collectivité dans le cadre de la politique de développement des transports publics.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Préavis financier (art. 30 RPF CB – D 1 05.04)*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPF CB – D 1 05.04)*
- 3) Contrat de prestations 2025-2029 entre la République et canton de Genève et les Mouettes genevoises SA, ratifié en date du 14 août 2024*

Annexes disponibles sur Internet :

- 4) Rapport d'évaluation*
- 5) Comptes audités 2023*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la santé et des mobilités.
- ♦ Objet : Projet de loi accordant une indemnité de 16 688 310 francs aux Mouettes Genevoises S.A. (MG S.A.) pour les années 2025-2029.
- ♦ Rubrique budgétaire concernée: 06035000 – 363600 (projet 160080).
- ♦ Numéro et libellé de programme concernés : M01 Transport et mobilité.
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la oui non totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Dès 2032
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	3.3	3.3	3.3	3.3	3.3	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	3.3	3.3	3.3	3.3	3.3	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-3.3	-3.3	-3.3	-3.3	-3.3	-	-	-

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :
L'indemnité est inscrite au projet de budget de fonctionnement dès 2025, conformément aux données du tableau financier. oui non

L'indemnité est inscrite au plan financier quadriennal 2025-2028. oui non

sf *BVA.1/2*

L'indemnité prend fin à l'échéance comptable 2029.

oui non

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 25.7.2024 Signature du responsable financier :

Cyril Arnold

P.O. S. Ferroluzzi *S. Ferroluzzi*

2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

Visa du département des finances :

25 juillet 2024

EVA

Eve Vassierade Xandry

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs et le tableau financier transmis le 24.07.2024, ainsi que ses annexes transmis le 17.07.2024.

SFC

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi accordant une indemnité de 16 688 310 francs aux Mouettes Genevoises S.A. (MG
S.A.) pour les années 2025-2029**

Projet présenté par le département de la santé et des mobilités (DSM)

(montants annuels, en mio de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	dès 2032
TOTAL charges de fonctionnement	3.34	3.34	3.34	3.34	3.34	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34] 1,375%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	3.34	3.34	3.34	3.34	3.34	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-3.34	-3.34	-3.34	-3.34	-3.34	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

P.O. Sferro Luzzi *Suffi Khaled* 25.7.2024



Contrat de prestations [2025-2029]

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Monsieur Pierre MAUDET, Conseiller d'Etat chargé du département
de la santé et des mobilités (le département),
d'une part

et

- **Les Mouettes Genevoises S.A. (les MG SA)** ci-après également
désignée comme "**le bénéficiaire**"
représentées par
Monsieur Joël CHARRIERE, Directeur général
et par
Me Antoine E. BÖHLER, Administrateur
d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la santé et des mobilités, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- définir les prestations effectuées par les MG SA ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement des MG SA;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Article 1

*Bases légales et
réglementaires
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur le transport de voyageurs, du 20 mars 2009 (LTV - RS 745.1), et son ordonnance d'exécution, du 4 novembre 2009 (OTV - RS 745.11);
- la loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988 (LRTP - rsGE H 1 50);
- la concession de zone délivrée aux MG par l'Office fédéral des transports le 27 décembre 2000;
- le contrat de prestations entre l'Etat de Genève et la Communauté tarifaire intégrale genevoise 2025-2029 (ci-après : UNIRESO), adopté le 14 août 2024 par le Conseil d'Etat;
- le plan d'action du réseau des transports collectifs 2025-2029 adopté le 29 mai 2024 par le Conseil d'Etat;
- la convention collective de travail du 19 mai 2008, amendée le 9 juillet 2024, entre la direction des MG et le SEV (Syndicat du personnel des transports).
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAf), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- le règlement sur l'établissement des états financiers (REEF- rsGE D 1 05.15), du 10 décembre 2014;
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 12 mai 2016 (LDD - rsGE A 2 60); la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90);
- le plan climat cantonal (PCC) 2030 2^{ème} génération adopté le 14 avril 2021 par le Conseil d'Etat;
- le règlement relatif aux plans de mobilité d'entreprises, du 16 juin 2021 (RPMob - rsGE H 1 21.03).

Article 2*Cadre du contrat*

1. Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation de mise à disposition de transports publics à la population (programme M01 Transports et mobilité). Il a pour objet de régler les modalités techniques et financières entre les parties, afin d'exploiter des lignes de transport public lacustre, réalisées dans le cadre de la communauté tarifaire UNIRESO sur la base d'une commande de l'Etat de Genève formalisée dans le présent contrat.
2. Les lignes de transport concernées sont les lignes M1 (Pâquis - Molard), M2 (Pâquis - Eaux-Vives), M3 (Pâquis - Genève-Plage/Port-Noir) et M4 (Genève-Plage / Port-Noir - de Chateaubriand), telles que définies à l'**annexe 2**.
3. Toute ligne de transport supplémentaire bénéficiant d'un financement séparé (par exemple communal, entreprise privée) doit faire l'objet d'une validation préalable du département, soit pour lui l'office cantonal des transports.
4. Les MG s'organisent librement afin d'assurer à l'Etat de Genève les prestations qu'elles lui doivent contractuellement.
5. Les MG sont souveraines dans leur organisation et ont toute latitude pour décider de se procurer, auprès de tiers ou au moyen de leurs propres ressources, les prestations, fournitures, etc., dont elles ont besoin, notamment pour la construction et l'entretien de leurs bateaux, leurs services administratifs, etc.
6. S'agissant d'une activité faisant l'objet d'une délégation de service public, au sens de la LIAF (art. 2), les MG sont tenues de faire preuve d'une gestion rigoureuse des deniers publics. Tout engagement supplémentaire justifiant un écart supérieur à CHF 30'000.- par ligne de comptes de l'annexe 4a est soumis à l'approbation préalable de l'Etat, soit pour lui l'office cantonal des transports. Les dépenses exceptionnelles et les dépenses urgentes sont réservées.

Article 3*Bénéficiaire*

Les MG sont une société anonyme dûment inscrite au registre du commerce et dont le capital-actions est entièrement libéré.

Son but statutaire est "l'exploitation d'un service de bateaux-moteurs dans la rade de Genève, dans le Petit-Lac et d'une manière générale sur le Lac Léman, le Rhône et d'autres eaux, le cas échéant selon les concessions octroyées par la Confédération, ainsi que toute activité touristique" (cf. **annexe 3**).



Titre III - Engagement des parties

Article 4

- | | |
|--|---|
| <i>Prestations attendues du bénéficiaire</i> | 1. Les MG s'engagent à assurer auprès des usagers la desserte lacustre des lignes M1, M2, M3 et M4, durant la période du contrat, telles que définies à l'annexe 2. L'article 20 al. 7 demeure réservé. |
| <i>Horaire</i> | 2. L'horaire est établi en collaboration avec l'office cantonal des transports au plus tard trois mois avant son changement, afin de permettre la meilleure harmonisation possible avec les autres lignes de transports publics.
3. L'horaire complet théorique ainsi que l'horaire en temps réel sont affichés aux arrêts des parcours desservis. |
| <i>Sous-traitance</i> | 4. Les MG ne sont pas autorisés à confier en sous-traitance l'exécution totale ou partielle de l'offre de transport. |
| <i>Cas de force majeure</i> | 5. Les MG peuvent déroger aux exigences de l'offre de transport lors de cas fortuits et de force majeure ou pour des raisons de sécurité (par exemple en cas de météo défavorable, pandémie, accident...). Elles doivent néanmoins prendre toutes mesures utiles afin de rétablir, dès que possible, une exploitation normale. Ces interruptions de service font l'objet d'un rapport justificatif qui est adressé mensuellement à l'office cantonal des transports en vue d'une acceptation par le département.
6. L'exploitation de la ligne M1 sera assurée tant que le feu des SIG sur le pont du Mont-Blanc (stopant la navigation sur le Rhône en amont du barrage du Seujet) sera vert et que le tirant d'air sera de 1.85 mètre au minimum. Dans la négative ou dans tous les cas nécessitant une modification du service (soit en particulier du fait des travaux sur le pont du Mont-Blanc ou de la passerelle projetée), l'exploitant, respectivement le pilote, est seul juge du maintien ou non du service, qui peut être suspendu temporairement avec une information immédiate et adéquate aux usagers, aux lieux d'embarcations.
7. L'exploitation des lignes M3 et M4, hors rade, sera assurée jusqu'à un vent maximum de force 4 établi (Echelle de Beaufort - Force 4 = vents de max. 28 km/h). Lorsque cette valeur maximum est dépassée ou dans tous les cas nécessitant une modification du service, l'exploitant, respectivement le pilote, est seul juge du maintien ou non du service, qui peut être suspendu temporairement avec une information immédiate et adéquate aux usagers, aux lieux d'embarcations. Au port du P+R Genève-Plage, l'information devra aussi être |

- 6 -

- placée, de façon bien visible, à la sortie des ascenseurs du P+R et à l'arrêt TPG de Genève-Plage.
8. Les interruptions de service causées par les raisons mentionnées aux alinéas 5 à 7 ci-dessus ne réduisent pas les prestations du département envers les MG et entraînent une diminution proportionnelle - en fonction du nombre d'interruptions - des indicateurs de performance préalablement définis dans un tableau de bord annexé au présent contrat (cf. **annexe 1**).
- Cas d'inexécution de l'offre*
9. Tout événement pouvant conduire à une dégradation ou à une diminution de l'offre doit faire l'objet d'une communication écrite immédiate des MG au département, soit pour lui l'office cantonal des transports.
10. Dans ce cas, si les causes de l'inexécution de l'offre sont propres aux MG et la conséquence d'une faute grave, le département est en droit de réduire ou de supprimer sa contribution financière.
- Titres de transport*
11. La délivrance, les tarifs et le contrôle des titres de transport sont régis par conventions séparées, conformément aux règles applicables à toutes les entreprises de transport ayant souscrit à la communauté tarifaire UNIRESO.
- Objectifs et indicateurs de performance*
12. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord de l'**annexe 1** du présent contrat. Pour le surplus, l'article 19 s'applique.
- Assurance casco*
13. La totalité de la flotte affectée à l'exécution du présent contrat fait l'objet d'une couverture d'assurance casco, au minimum partielle.

Article 5

- Engagements financiers de l'Etat*
1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser aux MG une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charges, nettes des recettes, en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat et présentées à l'annexe 4a. Le versement des montants inscrits à l'alinéa 3 n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. L'indemnité de fonctionnement engagée chaque année par l'Etat de Genève sur cinq ans est la suivante :
- Années 2025 - 2029 : 3 337 662 francs

- 7 -

4. Si les conditions légales applicables à l'exploitation des lignes M1, M2, M3 et M4 sont modifiées en cours de validité du présent contrat, l'impact financier de ces modifications fera l'objet d'une évaluation par les MG. Les parties décideront d'un commun accord sur cette base dans quelle mesure les indemnités de fonctionnement prévues à l'alinéa 1er doivent être adaptées.

*Part aux recettes de la
communauté tarifaire
UNIRESO*

5. Dans le cadre du contrat de prestations UNIRESO 2025-2029, il est prévu que les MG bénéficient d'une part aux recettes, en tant qu'opérateur de transport public signataire.

Ces recettes comprennent notamment l'indemnité relative à la Communauté tarifaire intégrale prévue par le droit fédéral.

L'annexe 5 explicite la détermination des recettes nettes de taxes et charges, selon le contrat de prestations UNIRESO 2025-2029.

*Garantie de recettes de
l'Etat*

6. L'Etat garantit les parts suivantes des MG aux recettes UNIRESO nettes de taxes et charges, pour les années 2025-2029 :

Année 2025 : 863 460 francs

Année 2026 : 894 206 francs

Année 2027 : 923 291 francs

Année 2028 : 959 239 francs

Année 2029 : 984 257 francs

Ces montants sont calculés en additionnant l'ensemble des parts des MG aux produits UNIRESO (cf. annexe 5), à savoir :

- les produits du transport;
- la participation cantonale aux frais de gestion et communication;
- les indemnités CTI.

De ces montants est ensuite soustraite la part des MG aux charges UNIRESO (indemnités de vente incluses).

7. Les montants garantis prévus à l'alinéa 6 sont diminués de toute indemnité d'assurance maladie ou accident touchée par les MG supérieure au montant inscrit au Plan Financier Pluriannuel (annexe 4).

8. Si les montants de recettes nettes de taxes et charges versées par UNIRESO aux MG excèdent ceux prévus à l'alinéa 6 ou 7 cas échéant du présent article, les indemnités de fonctionnement prévues à l'alinéa 3 seront réduites d'autant.

9. Si la différence entre le montant des recettes versées par UNIRESO et le montant des recettes garanties en faveur des MG est inférieure à 20 000 F, l'Etat s'engage à procéder au paiement dans les 3 mois dès réception du décompte UNIRESO.

Si la différence entre le montant des recettes versées par UNIRESO et le montant des recettes garanties en faveur des MG est supérieure à 20 000 F, l'Etat

- 8 -

s'engage à procéder au paiement dans les 5 mois dès réception du décompte UNIRESO.

*Adaptation de
l'indemnité de
fonctionnement*

10. Le prix du carburant est fixé à 1,80 F hors taxes, prix de gros, par litre. Le prix de l'électricité est fixé à 0,26 F hors taxes, du kw/h. Les prix effectifs du carburant et de l'électricité doivent être justifiés chaque année au département, au moment de la remise des comptes annuels. Un bilan sera effectué au terme des cinq années du contrat. Dans le cas où la moyenne des indices de référence annuels, calculée sur les cinq années du contrat, présente un écart de plus de 20% par rapport au prix initialement fixé, l'indemnité totale des cinq années du contrat est alors adaptée, entraînant selon le cas une rétrocession du trop perçu par les MG ou le versement d'un supplément d'indemnité par l'Etat.
11. Toute indexation accordée par les MG à son personnel d'exploitation en application de la CCT (article 9, alinéa 2) donne lieu à une adaptation de l'indemnité pour l'année concernée. Le plan financier pluriannuel (annexe 4) inclut une indexation annuelle de 2% des salaires sur la durée du présent contrat qui sera adaptée chaque année à la hausse ou à la baisse en fonction de l'indexation réellement accordée.
12. En cas de variation tarifaire à la hausse ou à la baisse en cours de contrat ou si des facilités tarifaires sont accordées, l'indemnité de fonctionnement ne subira aucune adaptation, le mécanisme de garantie de recettes assurant aux MG le maintien d'un PFP à l'équilibre.
13. Une inflation de 1% par an est prise en considération pour les charges d'exploitation des MG (à l'exception des charges d'électricité, de carburant et des charges de personnel dont les variations sont couvertes par les alinéas 10 à 11). Sauf décision spécifique du Conseil d'Etat, ce taux ne sera pas adapté durant la durée du présent contrat.

Article 6

*Plan financier
pluriannuel*

Les plans financiers quinquennaux de fonctionnement et d'investissement pour l'ensemble des prestations des MG figurent à l'**annexe 4**. Ces documents font ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Toute dépense d'investissement imprévue, c'est-à-dire qui n'est pas inscrite dans le plan financier d'investissement annexé, doit obtenir l'accord préalable du département, soit pour lui l'office cantonal des transports.

Article 7*Rythme de versement
de l'indemnité*

1. L'indemnité de fonctionnement est versée par acompte le 10 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. Les MG sont tenues d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elles tiennent à disposition du département leur organigramme, le cahier des charges du personnel, ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.
3. Les MG signent auprès de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail un engagement à respecter les conditions de travail et de prestations sociales en usage. Cet office est autorisé à effectuer des contrôles et à vérifier le respect de ces conditions. Pour le surplus, les MG s'engagent à respecter les normes fédérales en vigueur dans la branche.
4. Les MG s'engagent à garantir la liberté syndicale qui consiste, notamment, au droit de se syndiquer librement et de ne pas être discriminé pour son appartenance syndicale.
5. La rémunération des employés des MG est mensualisée sur la base d'une grille de salaires définie par la Convention collective de travail (CCT), dont la dernière révision a été signée par les parties en date du 9 juillet 2024.
6. Tous les éléments composant le salaire (y compris le système de primes) doivent être transparents, non-discriminatoires et être décrits dans la CCT.
7. La formation de base ainsi que la formation continue des employés des MG sont à la charge des MG et sont comptabilisées dans le cadre des heures de travail régulières. Les frais relatifs à l'obtention du permis fédéral de navigation sont à la charge des MG. En cas de départ d'un collaborateur formé par les MG durant la période d'essai ou dans sa première année après l'obtention du permis fédéral, un remboursement au prorata (pour un montant s'élevant au maximum à la moitié des frais) peut être exigé du collaborateur.
8. Le temps de travail est organisé à l'avance sur la base de tours de services.

Article 9*Sécurité*

1. Les MG mettent en œuvre les directives de sécurité formulées par l'Office fédéral des transports. Dans ce cadre, les MG mettent notamment sur pied et appliquent une procédure de gestion de la maintenance des bateaux et une procédure d'analyse systématique des risques liés au transport de passagers.
2. Les MG respectent et assurent le suivi des mesures prévues dans le cadre de ses directives, lesquelles sont reproduites dans le document figurant en annexe 6 du présent contrat.

Article 10*UNIRESO*

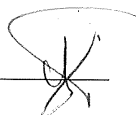
Les MG assurent la présence de la marque UNIRESO sur l'ensemble de leurs installations, bateaux et arrêts compris.

Article 11*Développement durable*

1. Les MG s'engagent à ce que les objectifs qu'elles poursuivent et les actions qu'elles entreprennent s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la LDD.
2. Depuis le 16 juin 2021, un règlement du Conseil d'Etat encourage spécifiquement les entreprises, privées comme publiques et quelle que soit leur taille, à adopter un plan de mobilité. Il est ainsi attendu des opérateurs la définition et la mise en place d'un plan de mobilité d'entreprise d'ici à l'année 2027 puis d'en présenter les résultats au département de manière annuelle.

Article 12*Numérique*

En cohérence avec la politique numérique du Conseil d'Etat, les Mouettes Genevoises contribuent avec le Canton au développement d'une société innovante, sûre, durable et inclusive à l'ère numérique. Elles font un usage éthique et responsable des technologies numériques. Elles assurent l'intégration des nouvelles technologies dans une démarche d'amélioration continue, de qualité et d'interopérabilité. Elles veillent à minimiser l'impact de leurs choix technologiques sur l'environnement. Les MG fournissent à l'Etat les données de leur domaine nécessaires aux politiques publiques et en assurent la qualité de la disponibilité.



Article 13*Système de contrôle interne*

Les MG s'engagent à maintenir un système de contrôle interne adapté à leurs missions et à leur structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 14*Suivi des recommandations des entités compétentes en matière de surveillance*

1. Les MG s'engagent à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne de l'Etat de Genève et dans les audits menés par la Cour des comptes du canton et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision entrée en force au sens de l'article 17 de la LSurv.
2. Afin de répondre aux recommandations du service d'audit interne de l'Etat de Genève, les décomptes des frais et honoraires facturés par des administrateurs non-salariés de l'entreprise doivent être fournis au département par les MG par type d'activité, chaque année, au moment de la clôture des comptes.

Article 15*Reddition des comptes et rapports*

¹ Les MG, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournissent au département :

- leurs états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés. Ils comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, ainsi que des annexes explicatives. A des fins de comparaison, les comptes de l'année n seront présentés pour chaque rubrique du plan financier pluriannuel (cf. **annexe 4**), en regard des comptes n-1;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord nécessaires à la détermination des éventuelles pénalités prévues à l'article 21;
- le procès-verbal du Conseil d'administration approuvant les comptes.
- Le détail complet par fonction de la masse salariale, y compris le détail des charges sociales.

² Dans ce cadre, et en sus des règlements mentionnés à

- 12 -

l'article 1 du présent contrat, l'entité s'engage à respecter les directives qui lui sont applicables, notamment :

- directive transversale de l'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées;

Article 16

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi selon l'article 15 est réparti entre l'Etat de Genève et les MG selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers des MG. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par les MG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée à conserver » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Les MG conservent 50% de ce résultat. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, les MG conservent définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, les MG assument leurs éventuelles pertes reportées.

Article 17


Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, les MG s'engagent à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elles ne procéderont à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 18

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par les MG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à



- 13 -

- l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 8 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.
 3. La communication relative au système intégré des transports publics, à la complémentarité des réseaux et à l'offre tarifaire communautaire, se fait sous la marque UNIRESO, conformément au contrat de prestations 2025-2029 entre UNIRESO et l'Etat de Genève.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 19

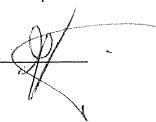
*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par des objectifs et des indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des usagers), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en **annexe 1** du présent contrat. Il peut être réactualisé chaque année en cas de modification importante des conditions du contrat (cf. article 4, alinéa 8 et article 21 alinéa 4).

Article 20

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées. Au surplus, toute modification du présent contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.
2. En cas d'événements exceptionnels et prératant la poursuite des activités des MG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces événements ne concernent en aucun cas les modifications de l'indemnité décidées par le Conseil d'Etat (cf. art. 5, al. 2).



3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département, soit pour lui l'office cantonal des transports.

Modification de l'offre

4. Toutes les prestations supplémentaires décidées par les MG dépassant l'offre contractuelle ne peuvent donner lieu à aucune prétention financière des MG envers l'Etat de Genève.

5. Toute modification par l'Etat de Genève du montant de l'indemnité de fonctionnement telle que prévue à l'article 5 du présent contrat, pour l'une ou plusieurs des cinq années du contrat, fera l'objet d'une communication écrite détaillée du département aux MG. Chaque modification entraîne une adaptation proportionnelle des prestations, en principe uniquement pour la ou les années concernées. L'adaptation des prestations et sa durée d'application sont définies au préalable, pour chacune des années impactées, conformément à l'alinéa 6. Si l'adaptation ne peut pas être intégralement mise en place pendant l'année concernée, elle sera appliquée sur l'année suivante jusqu'à avoir été mise en œuvre dans sa totalité.

*Modification de l'offre
demandée par le
département*

6. Le département peut demander une modification de l'offre de transport. L'indemnité de fonctionnement due par le département aux MG est dans cette hypothèse adaptée en conséquence et fait l'objet d'un avenant écrit au présent contrat.

7. Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 6, le département informe les MG, avant l'entrée en vigueur de la modification, du montant précis de l'indemnité qui lui sera accordée pendant la période pour laquelle la modification de l'indemnité a été décidée. Sur la base de cette information, les MG proposent au département la modification d'offre envisagée et sa durée d'application afin de recueillir son accord préalable. Le département se prononce par écrit au plus tard dans les deux mois suivant la réception de cette proposition.

Article 21

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :

- veiller à l'application du contrat;
- évaluer les engagements par le biais du rapport d'exécution annuel établi par les MG;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Pénalités

3. Les MG sont tenues d'atteindre pour chaque indicateur, sous réserve d'une marge de tolérance de + ou - 5%, la valeur cible, calculée selon l'**annexe 1** du présent contrat.

Lorsque la valeur cible n'est pas atteinte ou n'est que partiellement atteinte, les MG subissent une pénalité calculée selon les modalités de l'**annexe 1**, et l'indemnité

- 15 -

de fonctionnement de l'Etat de Genève est diminuée en conséquence.

L'Etat de Genève se détermine sur l'atteinte des objectifs assignés aux MG et des cibles qui leur sont liées avant le 30 septembre suivant la remise des documents prévus à l'article 15. En cas de pénalités, celles-ci prennent effet sur l'exercice en cours à la date de la décision.

Modification des valeurs cibles

4. Dans le cas où, la livraison du nouveau bateau amené à circuler sur la ligne M1 est retardée, pour des raisons non imputables aux MG, les valeurs cibles des indicateurs Places kilomètres (PK), coût de l'offre (charges/PK) inscrites au présent contrat (cf. annexe 1) seront recalculées en fonction de la flotte réellement en service et ce, pour chacune des années affectées par ce retard. L'indemnité de fonctionnement due par l'Etat aux MG sera par conséquent également recalculée conformément aux règles prévues à l'annexe 1 tout comme l'objectif de taux de couverture global (total des produits/total des charges) qui est directement lié aux coûts de fonctionnement.

Article 22

Transfert d'actifs

En cas de non-renouvellement de la concession accordée par l'Office fédéral des transports aux MG jusqu'au changement d'horaire 2025, les MG sont en droit d'exiger l'achat par l'Etat de tout ou partie des bateaux affectés aux lignes de transport M1, M2, M3, M4 et des équipements embarqués requis par l'OFT au maximum à leur valeur résiduelle comptable, charge aux MG de rembourser le prêt y afférant.

Titre V - Dispositions finales

Article 23

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 24*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.
4. En cas de non renouvellement, respectivement de résiliation anticipée, du présent contrat à l'initiative de l'Etat pour d'autres motifs que ceux énumérés à l'alinéa 1, les MG sont en droit d'exiger l'achat par l'Etat de tout ou partie des bateaux affectés aux lignes de transport M1, M2, M3, M4 et des équipements embarqués requis par l'OFT au maximum à leur valeur résiduelle comptable, charge aux MG de rembourser le prêt y afférant.

Article 25*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2029.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.



- 17 -

Fait à Genève, le

en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Pierre MAUDET
conseiller d'Etat chargé du département de la santé et des mobilités

Date :

Signature

14/08/2024

Pour les Mouettes Genevoises S.A. (MG)

représentées par

Joël CHARRIÈRE
Directeur général

Me Antoine E. BÖHLER
Administrateur

Date :

Signature :

19 août 2024 *[Signature]*

Date :

Signature

22/7/2024 *[Signature]*

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Offre de transport public;
- 3 - Statuts des MG et organigramme;
- 4 - Plan financier pluriannuel 2025-2029:
 - 4a. PFP fonctionnement
 - 4b. PFP investissements;
- 5 - Parts MG aux recettes UNIRESO nettes de taxes et charges 2025-2029;
- 6 - Directive interne des MG en matière de sécurité;
- 7 - Liste d'adresses des personnes de contact;
- 8 - Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève.

NOTA BENE :

Les directives transversales du Conseil d'Etat mentionnées à l'article 15, alinéa 2, ne sont pas annexées au présent contrat, mais sont disponibles sur demande auprès du département :

- *Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées (EGE-02-04)*
- *Traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées (EGE-02-07)*

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs
pour le suivi des prestations 2025-2029

CONTRAT DE PRESTATIONS 2025-2029

Objectif : OFFRE DE TRANSPORT

Nom de l'indicateur
kilomètres (Km)

Cible

L'offre de transports globale doit atteindre la valeur-cible pour chacune des années 2025 à 2029 selon le tableau ci-dessous :

	2025	2026	2027	2028	2029
Kilomètres (valeur absolue)	135'071	134'820	135'096	135'460	134'876

Mode de calcul

Kilomètres parcourus

Un système de contrôle embarqué doit permettre de fournir les données nécessaires au rendu de l'indicateur.

Définition de l'indicateur

L'indicateur est mesuré en kilomètres; il correspond aux kilomètres commerciaux parcourus par les bateaux.

Certains incidents ne pouvant être imputés à l'exploitant (intempéries, vents violents, cas de force majeure, etc...), les journées considérées seront exclues des Km et de la mesure pour toutes les lignes impactées. Un décompte précis de ces journées devra être fourni mensuellement.

L'offre de transport était mesurée dans les contrats précédents en Places*Km (Kilomètres x capacité des bateaux). Ainsi à simple but d'information et afin de garder un point de comparaison avec le contrat précédent, les places*kilomètres sont détaillées ci-dessous :

	2025	2026	2027	2028	2029
Places* Km (valeur absolue)	7'729'420	7'902'092	8'105'760	8'127'624	8'092'572

Atteinte de l'objectif – système de pénalités

L'objectif est atteint lorsque l'offre globale réalisée est égale ou supérieure à la valeur-cible annoncée.

L'objectif n'est pas atteint lorsque l'offre globale réalisée est inférieure à la valeur-cible annoncée. Les MG S.A. doivent expliquer les causes de ce résultat et le système de pénalités peut être activé selon le fonctionnement décrit en fin d'annexe 1.

CONTRAT DE PRESTATIONS 2025-2029
Objectif : CONDITION D'EXPLOITATION

Nom de l'indicateur
Horaire et intervalles de passage

Cet indicateur se vérifie par le respect :

- des intervalles d'offre pour les lignes M1 et M2;
- des horaires pour les lignes M3 et M4.

Cible

La ponctualité/régularité doit se traduire par les cibles suivantes, pour les cinq années du contrat 2025 à 2029 :

Respect des cadences	
Ligne M1	10'
Ligne M2	10'
Cible : valeur moyenne	95%

Respect des horaires	
Ligne M3	95%
Ligne M4	95%
Cible : valeur moyenne	95%

Un système de contrôle embarqué doit permettre de fournir les données nécessaires au rendu de l'indicateur.

Définition de l'indicateur

L'indicateur "respect des cadences" correspond au pourcentage des courses qui ont un écart inférieur ou égal à 4 minutes par rapport aux cadences de base. La mesure se fait à l'arrivée au terminus.

L'indicateur "respect des horaires" pour les lignes M3 et M4 correspond au pourcentage de courses qui ont un retard inférieur ou égal à 3 minutes par rapport aux horaires de base. La mesure se fait à l'arrivée au terminus.

Certains incidents ne pouvant être imputés à l'exploitant (intempéries, vents violents, cas de force majeure, etc.), les journées considérées seront exclues de la mesure pour toutes les lignes impactées. Un décompte précis de ces journées devra être fourni mensuellement.

Aucune avance sur l'horaire n'est permise pour les lignes M3 et M4.

Atteinte de l'objectif – système de pénalités

L'objectif est atteint lorsque les pourcentages sont égaux ou supérieurs aux valeurs-cible annoncées.

L'objectif n'est pas atteint lorsque les pourcentages sont inférieurs aux valeurs-cible annoncées. Les MG S.A. doit expliquer les causes de ce résultat et le système de pénalités est alors activé selon le fonctionnement décrit en fin d'annexe 1.

CONTRAT DE PRESTATIONS 2025-2029**Objectif : FREQUENTATION**

Nom de l'indicateur
Fréquentation

Cible de fréquentation

	2025	2026	2027	2028	2029
Fréquentation (valeur absolue)	1'210'634	1'234'847	1'259'544	1'284'734	1'310'429

Définition de l'indicateur

L'indicateur est mesuré en voyages; il correspond à la somme des montées sur l'ensemble des quatre lignes des mouettes.

Un système de contrôle embarqué doit permettre de fournir les données nécessaires au rendu de l'indicateur.

Atteinte de l'objectif – système de pénalités

Cet indicateur n'est pas soumis à pénalités en cas de non atteinte de sa cible.

Mais, l'atteinte de cet objectif permet d'annuler l'activation du système de pénalité de l'objectif "condition d'exploitation" si sa cible n'est que partiellement atteinte. Si la cible n'est pas atteinte, l'annulation du système de pénalité n'a pas lieu.

CONTRAT DE PRESTATIONS 2025-2029

Objectif : MAÎTRISE FINANCIERE

Nom de l'indicateur

Taux de couverture globale

Portée de l'indicateur

L'indicateur doit démontrer que les efforts de rationalisation de l'entreprise permettent de diminuer les charges.

Cible

Le taux de couverture globale doit être au minimum des cibles mentionnées ci-après.

	2025	2026	2027	2028	2029
Taux de couverture	0.249	0.236	0.239	0.246	0.245

Mode de calcul

$$\frac{\text{Total des produits}}{\text{Total des charges}}$$

Information

Le total des produits voyageurs comprend les recettes des lignes, les recettes diverses et l'indemnité pour l'introduction de la CTI, selon la législation fédérale en la matière.

Les charges et les produits sont tirés du plan financier pluriannuel 2025-2029 fourni par les MG S.A..

Définition de l'indicateur

L'indicateur est mesuré en % en tenant compte de l'ensemble des produits (y compris les indemnités CTI) par rapport à l'ensemble des charges.

Atteinte de l'objectif – système de pénalités

L'objectif est atteint lorsque le taux de couverture global est égal ou supérieur à la valeur-cible annoncée.

L'objectif n'est pas atteint lorsque le taux de couverture global est inférieur à la valeur-cible annoncée. Les MG S.A. doivent expliquer les causes de ce résultat et le système de pénalités est alors activé selon le fonctionnement décrit en fin d'annexe 1.

Dans le cas où la livraison du nouveau bateau devait être retardée (cf. postulats retenus ci-dessous), la valeur-cible de chacune des années affectées sera recalculée en prenant en compte la flotte réellement en exploitation.

Dans ce cas, l'indemnité de fonctionnement due par l'Etat aux MG S.A. sera recalculée, de manière rétroactive, à la fin de l'année comptable, en tenant compte des recettes et des dépenses réellement comptabilisées et, pour ces dernières, sur les postes suivants vis-à-vis des montants inscrits au plan financier pluriannuel (cf. annexe 4) :

- amortissements;
- assurances bateaux;
- carburant;
- services industriels;
- TVA non récupérée;
- entretien bateaux.

Suite à ce calcul, les MG S.A. devra procéder au remboursement du trop-perçu au cours de l'année écoulée.

Postulats retenus

La livraison du nouveau bateau électro-solaire, d'une capacité de 60 places, est prévue pour mi 2026.

- M1: bateau de 50 places début 2025, un bateau de 60 places dès mi 2026;
- M2, M3 et M4: bateaux de 60 places.

CONTRAT DE PRESTATIONS 2025-2029

Objectif : MAÎTRISE FINANCIERE

Nom de l'indicateur
Coût / Offre (Km)

Portée de l'indicateur

Cet indicateur permet de vérifier la corrélation entre l'offre proposée et le coût engendré.

Cible

Le coût en rapport à l'offre de transport doit évoluer de la manière suivante :

	2025	2026	2027	2028	2029
Coût Km	30,4	32,5	33	33,1	34,1

Mode de calcul

Total des charges
Kilomètres parcourus

Définition de l'indicateur

L'indicateur est mesuré en CHF en tenant compte de l'ensemble des charges par rapport aux kilomètres parcourus.

Les charges sont tirées du plan financier pluriannuel 2025-2029 fourni par les MG S.A..

Dans le contrat précédent, le coût de l'offre était rapporté aux Places*Km (PK). Ainsi, pour simple information et afin de garder une base de comparaison avec le contrat précédent le coût / PK est détaillé ci-dessous :

	2020	2021	2022	2023	2024
Coût PK	0,531	0,555	0,550	0,552	0,569

Dans le cas où la livraison du nouveau bateau devait être retardée, la valeur-cible de chacune des années affectées serait recalculée en prenant en compte la valeur-cible des Km adaptée en fonction de la flotte réellement en exploitation.

Atteinte de l'objectif – système de pénalités

L'objectif est atteint lorsque le coût / Km est égal ou inférieur à la valeur-cible annoncée.

L'objectif n'est pas atteint lorsque le coût / Km est supérieur à la valeur-cible annoncée. Les MG S.A. doivent expliquer les causes de ce résultat et le système de pénalités est alors activé selon le fonctionnement décrit en fin d'annexe 1.

CONTRAT DE PRESTATIONS 2025-2029
SYSTEME DE PENALITE

Préambule

Un système de pénalités est déterminé entre les parties co-contractantes du contrat de prestations 2025-2029, dans le but de responsabiliser les MG S.A. dans l'atteinte de ses objectifs.

Fonctionnement

Les éventuelles pénalités de l'exploitant sont liées à l'atteinte ou non de chacune des cibles du contrat de prestations. Celles-ci peuvent être atteintes (au-dessus ou égal à 95% de la cible), partiellement atteintes (entre 80 et 94.99% de la cible) ou non atteintes (en dessous ou égal à 79.99% de la cible).

Le montant de pénalité propre à chaque cible est décrit dans le tableau figurant ci-après. La pénalité due par les MG S.A. correspond à la somme de chacune de ces pénalités et est versée à l'Etat conformément à l'article 21 du contrat de prestations.

SYSTÈME DE PENALITES A CHARGE DE L'EXPLOITANT

Objectifs	Indicateurs	Répartition des pénalités	Pas atteint (579,99% de la cible)	Partiellement atteint (entre 99 et 94,99% de la cible)	Atteint (295% de la cible)				
Offre de transport	Places kilomètres réalisées	15'000	15'000	7'500	0				
		15'000							
Conditions d'exploitation	Horaires	7'500	7'500	3'750	0				
		Intervalles de passage				7'500	7'500	3'750	0
						15'000			
Fréquentation	Fréquentation des bateaux	0	0	0	0				
		0							
Maîtrise financière	Taux de couverture	10'000	10'000	5'000	0				
Maîtrise financière	Coûts de l'offre	10'000							
		20'000							
Pénalités maximales		50'000	50'000	25'000	0				

- 27 -

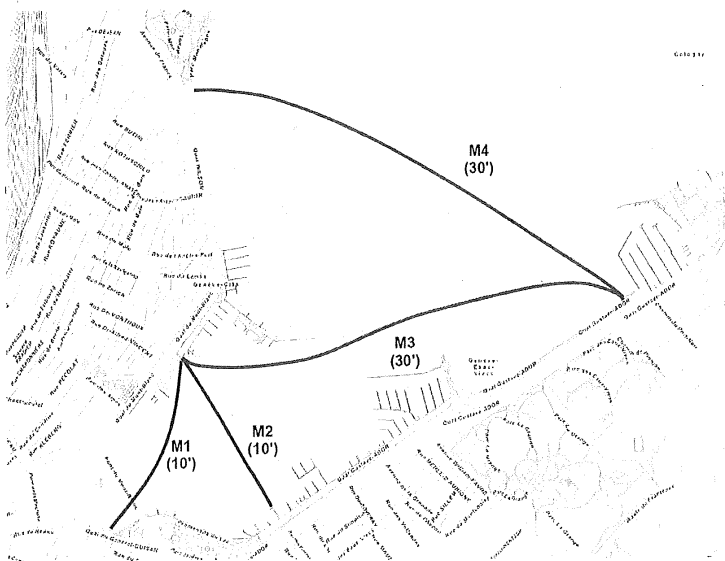
Annexe 2

Offre de transport public

Horaires et fréquences	En saison estivale Valable du 1er juin au 30 septembre
Lundi à vendredi	M1, M2 : 07h30 à 21h15 ; fréq. 10' M3, M4 : 07h20 à 21h15 ; fréq. 30'
Samédi	M1, M2 : 08h30 à 21h15 ; fréq. 10' M3 : 08h20 à 21h15 ; fréq. 30' M4 : 09h20 à 21h15 ; fréq. 30'
Dimanche	M1, M2 : 10h00 à 21h15 ; fréq. 10' M3, M4 : 10h20 à 21h15 ; fréq. 30'

Horaires et fréquences	Hors saison estivale Valable le reste de l'année
Lundi à vendredi	M1, M2 : 07h30 à 19h45 ; fréq. 10' M3, M4 : 07h20 à 19h45 ; fréq. 30'
Samédi	M1, M2 : 08h30 à 19h45 ; fréq. 10' M3 : 08h20 à 19h45 ; fréq. 30' M4 : 09h20 à 19h45 ; fréq. 30'
Dimanche	M1, M2 : 10h00 à 19h45 ; fréq. 10' M3, M4 : 10h20 à 19h45 ; fréq. 30'


Certaines courses peuvent être supprimées en cas de mauvais temps.



- 28 -

Annexe 3

Statuts des MG



JJ/070493
Me Etienne JEANDIN
Notaire
8, avenue Jules-Crosnier
1206 Genève

PG 06 A3 2002/1668
046-111 111 070
1471-12 12 2011/022
111 111 111 111 111 111

STATUTS
DE LA SOCIETE
« Mouettes genevoises SA »

TITRE PREMIER
Dénomination - Siège - But - Durée
Article premier

Il existe, sous la raison sociale :

« Mouettes genevoises SA »

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre XXVI du Code des Obligations.


Article 2

Le siège de la société est à Genève.

Article 3

La société a pour but l'exploitation d'un service de bateaux-moteurs dans la rade de Genève, dans le Petit-Lac et d'une manière générale sur le Lac Léman, le Rhône et d'autres eaux le cas échéant selon les concessions octroyées par la Confédération ainsi que toute activité touristique.

La société pourra en outre effectuer toutes autres activités commerciales y compris la prise de participation dans d'autres sociétés en relation avec le but social.



Article 4

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II**Capital-actions - Actions****Article 5**

Le capital-actions est fixé à la somme de SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (Fr. 650'000.-), entièrement libéré.

Il est divisé en MILLE TROIS CENT (1'300) actions de CINQ CENT FRANCS (Fr. 500.-) chacune.

Article 6

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par un administrateur.

Leur cession s'opère par voie d'endossement.

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers.

L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Article 7 – Annonce d'ayants-droit économiques

Quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des actions d'une société dont les titres ne sont pas cotés en bourse et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25 % du capital-actions ou des voix, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique).

L'actionnaire est tenu de communiquer à la société toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant droit économique.



L'actionnaire ne peut pas exercer les droits sociaux liés aux actions dont l'acquisition est soumise à l'obligation d'annoncer tant qu'il ne s'est pas conformé à cette dernière.

Il ne peut faire valoir les droits patrimoniaux liés à ses actions qu'une fois qu'il s'est conformé à son obligation d'annoncer.

Article 8

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultat du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

TITRE III

Assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706 a et 706 b du Code des Obligations.

Article 10

L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :

- 1) d'adopter et de modifier les statuts ;
- 2) de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision ;
- 3) d'approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes consolidés ;
- 4) de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende ;

- 5) de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
- 6) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration et les réviseurs.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

En outre, des actionnaires dont les actions totalisent une valeur nominale de un million de francs, peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 13

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par lettre, téléfax ou courrier électronique adressé(e) à chacun des actionnaires ou des usufruitiers inscrits sur le registre des actions de la société.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.



Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Tout actionnaire peut encore dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion approuvé par l'assemblée ainsi que le rapport de révision.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 14

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 15

Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par un tiers, actionnaire ou non, muni de pouvoirs écrits.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendante d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 16

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur ou encore à défaut par un autre actionnaire.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant, le cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Les membres du conseil d'administration ont le droit de prendre part à l'assemblée générale. Ils peuvent faire des propositions.

Article 17

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 18

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- 1) la modification du but social ;
- 2) l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
- 3) la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
- 4) l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ;



5) l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers ;

6) la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;

7) le transfert du siège de la société ;

8) la dissolution de la société.

Les dispositions de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus) sont réservées.

Article 19

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1) le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires ;

2) les décisions et le résultat des élections ;

3) les demandes de renseignements et les réponses données ;

4) les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

TITRE IV

Conseil d'administration

Article 20

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, nommés par l'assemblée générale.

Article 21

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.



Cette personne doit avoir accès à la liste des ayants droit économique.

Article 22

La durée des fonctions des administrateurs est d'une année ; elle prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat.

Ils sont rééligibles.

En cas de pluralité de membres, le conseil d'administration désigne son président et le secrétaire. Celui-ci n'appartient pas nécessairement au conseil.

Article 23

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

Le conseil d'administration est présidé par le président, à défaut par le vice-président ou à défaut par un autre administrateur.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 24

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire ; il doit mentionner les membres présents.

Les membres du conseil d'administration peuvent également prendre part aux délibérations du conseil d'administration par téléphone ou par vidéoconférence.

Il est tenu un procès-verbal même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requis par l'un de ses membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.



Article 25

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- 1) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
- 2) fixer l'organisation ;
- 3) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
- 4) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
- 5) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
- 6) établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
- 7) informer le juge en cas de surendettement.

Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 26

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Article 27

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Un membre au moins du conseil d'administration doit avoir qualité pour représenter la société.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

Si la société est représentée par la personne avec laquelle est conclu un contrat, celui-ci doit être passé en la forme écrite. Cette exigence ne s'applique pas aux opérations courantes pour lesquelles la prestation de la société ne dépasse pas mille francs.

TITRE V**Organe de révision****Article 28**

Un contrôle ordinaire des comptes est requis :

- 1) dans les cas prévus par la loi (art. 727 CO),
- 2) lorsque les statuts l'exigent,
- 3) en cas de décision de l'assemblée générale,
- 4) lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins dix pour cent (10%) du capital-actions l'exigent.

Le réviseur désigné doit être un expert-réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision.

Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision. Le réviseur ainsi désigné doit être un réviseur agréé au sens de ladite loi du 16 décembre 2005.

Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque l'effectif de la société ne dépasse pas dix (10) emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection



d'un organe de révision au plus tard dix (10) jours avant l'assemblée générale.

Article 29

L'assemblée générale élit l'organe de révision.

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice comptable.

Son mandat prend fin avec l'approbation des comptes annuels ; il est rééligible.

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que des sociétés de personnes.

Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.

L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité.

Article 30

L'organe de révision doit se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du code des obligations.

Le rapport de révision doit être disponible avant que l'assemblée générale des actionnaires approuve les comptes annuels et les comptes de groupe et se prononce sur l'emploi du bénéfice.

En cas de contrôle ordinaire, l'organe de révision doit être présent à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

TITRE VI

Comptes annuels - Fonds de réserve - Dividende

Article 31

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 32

Pour chaque exercice et en conformité des articles 957 et suivants du Code des Obligations, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

Article 33

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du conseil d'administration.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

Article 34

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est proscrié de plein droit au profit de la société.

TITRE VII**Liquidation****Article 35**

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

**Article 36**

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge au(x) liquidateur(s).

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 du Code des Obligations.

TITRE VIII**Publication - For****Article 37**

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Article 38

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du Canton du siège de la société, sous réserve du recours au Tribunal Fédéral.

Genève, le huit février deux vingt-et-un.

Suivent les signatures.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL :



Annexe 4a

ACTIVITE TRANSPORT

PLAN FINANCIER PLURIANNUEL 2025-2029

BUDGET FONCTIONNEMENT

	PF 2024	PF 2025	PF 2026	PF 2027	PF 2028	PF 2029
RECETTES						
Lignes M1 à M4 (UNIRESO)	794'178	899'895	931'452	961'372	998'359	1'024'101
Participation cantonale aux frais gestion/comm + CHREP	2'220	3'000	3'000	3'000	3'000	3'000
Indemnités communauté tarifaire intégrale (CTI)	170'986	232'103	240'269	248'012	257'594	264'245
Produits transports voyageurs (HT)	620'973	664'792	689'183	710'360	737'775	756'856
Autres produits						
Recettes diverses propres SMGH	92'400	121'000	105'000	105'000	105'000	105'000
TOTAL RECETTES (lignes M1 à M4)	886'878	1'020'895	1'037'452	1'067'372	1'104'359	1'130'101
CHARGES D'EXPLOITATION ET DE GESTION						
Charges d'exploitation						
Salaires et charges sociales (y c 13ème)	2'289'338	2'367'585	2'409'305	2'498'489	2'587'859	2'681'035
Entretien bateaux	185'000	124'000	102'000	88'000	132'000	132'000
Entretien débarcadères et véhicules	15'000	20'000	20'000	40'000	20'000	20'000
Amortissements	212'359	199'704	342'442	272'758	279'446	273'536
Assurances bateaux	30'000	30'000	35'000	35'000	35'000	35'000
Frais exploitation Unireso HT	305'432	364'435	372'446	38'031	39'120	39'844
Carburant et services industriels	65'000	65'000	65'000	60'000	60'000	60'000
Charges d'exploitation diverses	74'000	84'000	152'575	162'575	74'000	84'000
Total charges d'exploitation	2'901'239	2'926'724	3'163'968	3'194'903	3'227'424	3'325'416
Charges de gestion						
Salaires et charges sociales (y c 13ème)	426'764	627'222	647'086	687'642	688'917	710'938
Loyers	83'000	90'000	90'000	90'000	90'000	90'000
Assurances	25'000	19'000	19'000	19'000	19'000	19'000
Publicité & système d'information	68'000	75'000	75'000	75'000	75'000	75'000
Charges de gestion diverses	59'775	81'856	81'000	106'000	81'000	81'000
Honoraires	160'000	162'000	162'000	162'000	162'000	162'000
Intérêts	75'905	55'320	79'560	77'524	74'292	71'060
Impôts, taxes et droits	10'000	10'000	10'000	10'000	10'000	10'000
TVA non récupérée	39'000	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000
Total charges de gestion	937'445	1'180'438	1'223'646	1'267'166	1'260'208	1'278'995
TOTAL CHARGES	3'838'683	4'107'161	4'387'213	4'462'069	4'487'633	4'604'411
RESULTAT AVANT SUBVENTION	-2'952'105	-3'086'267	-3'349'762	-3'394'697	-3'383'274	-3'474'310
SUBVENTION ETAT GENEVE	2'962'166	3'337'682	3'337'682	3'337'682	3'337'682	3'337'682
RESULTAT APRES SUBVENTION	0	251'395	-12'100	-57'035	-45'612	-136'648
SUBVENTION ANNUELLE MOYENNE	2'900'856	3'337'682	3'337'682	3'337'682	3'337'682	3'337'682
CONTRIBUTION TOTALE ETAT GENEVE (indemnités de fonctionnement et indemnités CTI)	3'071'870	3'569'784	3'577'931	3'585'673	3'595'245	3'601'907

Les types d'honoraires compris dans les frais de gestion sont au nombre de trois :

- honoraires de comptabilité et révision;
- honoraires des administrateurs : à hauteur de 10'000 F par administrateur, ces honoraires servent à couvrir la responsabilité et le temps passés en séance du Conseil d'administration et des Assemblées générales;
- honoraires des consultants divers : ces honoraires couvrent notamment les prestations supplémentaires réalisées par les administrateurs non-salariés de l'entreprise. Ces prestations sont facturées au taux horaire de la profession usuelle de l'administrateur en question.

- 43 -

Annexe 4b

ACTIVITE TRANSPORT

PLAN FINANCIER PLURIANNUEL 2025-2029

BUDGET INVESTISSEMENT

ENGAGEMENTS	PFP 2025	PFP 2026	PFP 2027	PFP 2028	PFP 2029
Immobilisations corporelles	382 000	1 721 000	5 000	110 000	5 000
MG6 nouvelles batteries		105 000			
MG12 nouvelles batteries				105 000	
Nouvelle MG		1 731 000			
Batteries nouvelle MG		105 000			
Tente Bois de Bay	150 000				
Pieux	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
Gilets de sauvetage nouvelle MG		6 000			
Panneaux numériques	227 000				
Total annuel	382 000	1 952 000	5 000	110 000	5 000
Total cumulé	382 000	2 103 000	2 108 000	2 218 000	2 223 000

- 44 -

Annexe 5

ACTIVITE TRANSPORT
Part MG S.A. aux recettes UNIRESO nettes de taxes et charges 2025-2029

	PPF 2024	PPF 2025	PPF 2026	PPF 2027	PPF 2028	PPF 2029
Produits UNIRESO						
Produits du transport TTC	180'753'455	179'660'041	185'981'374	191'974'717	199'383'664	204'540'228
Produits du transport HT	167'830'508	166'198'003	172'045'674	177'589'932	184'443'722	189'213'902
Part. cantonale aux frais de gestion	600'000	750'000	750'000	750'000	750'000	750'000
Indemnités communauté tarifaire intégrale (CTI)	46'212'364	58'025'673	60'067'304	62'003'003	64'395'907	66'061'347
Total produits UNIRESO HT	214'642'870	224'973'676	232'862'978	240'342'935	249'589'629	256'025'249
Parts MG S.A. aux produits UNIRESO HT (0.4%)						
Produits du transport HT	620'973	664'792	688'183	710'360	737'775	756'856
Part. cantonale aux frais de gestion	2'220	3'000	3'000	3'000	3'000	3'000
Indemnités communauté tarifaire intégrale (CTI)	170'986	232'103	240'269	248'012	257'584	264'245
Total produits Unireso HT - Part MG S.A.	794'179	899'895	931'452	961'372	998'359	1'024'101
Charges UNIRESO						
Charges TVA comprise	2'563'817	3'558'398	3'556'452	3'572'252	3'593'637	3'609'037
Charges HT	2'380'517	3'291'765	3'289'965	3'304'581	3'324'364	3'338'610
Parts MG S.A. aux charges UNIRESO HT (0.4%)						
Charges HT - Part MG S.A.	8'808	13'167	13'160	13'218	13'297	13'354
Suppléments de charges UNIRESO*						
Indemnités de vente HT	21'734	23'268	24'086	24'863	25'822	26'490
Frais exploitation UNIRESO HT - Part MG S.A.	30'542	36'435	37'246	38'081	39'120	39'844
TOTAL PRODUITS NETS UNIRESO HT - PART MG S.A.	763'637	863'460	894'206	923'281	959'239	984'257

* Les MG S.A. ne redistribuent pas de titres de transport UNIRESO qui inclure des indemnités de vente

Indicateurs UNIRESO

Produits du transport TTC	204'540'228	179'660'041	185'981'374	191'974'717	199'383'664	204'540'228
Charges TTC	3'609'037	3'558'398	3'556'452	3'572'252	3'593'637	3'609'037
Indemnités de vente TTC	6'326'371	6'288'101	6'509'348	6'719'115	6'976'428	7'158'908

Annexe 6

REGLEMENT du personnel des Mouettes Genevoises SA du 12 février 2021

1. GENERALITES

- 1.1 - Le présent règlement est applicable à tout le personnel de la Société. Demeurent réservées les conditions particulières qui pourraient découler du contrat d'engagement et du contrat collectif de travail.
- 1.2 - Les rapports entre la Société et ses employés sont de droit privé ; ils sont régis par le contrat (1.1), les dispositions des prescriptions propres à la Société ainsi que par le code des obligations.

2. AUTORITE DE SURVEILLANCE

- 2.1 - L'office fédéral des Transports, de l'Environnement, des Communications et de l'Énergie à Berne assume la surveillance des activités exercées par la Société. À ce titre, toute facilité doit être donnée aux fonctionnaires chargés de contrôles.
- 2.2 - La Société est tenue d'appliquer les dispositions internationales, fédérales et cantonales en matière de navigation sur le Léman et sur le Rhône.

3. OBJECTIFS DES MOUETTES GENEVOISES SA

- 3.1 - En tant qu'entreprise commerciale, la Société doit être gérée de la manière la plus rationnelle possible ; en tant que service public, elle doit relier les différentes stations de son réseau en garantissant aux passagers sécurité, rapidité et confort. Les organes dirigeants de la Société et le personnel mettront tout en œuvre pour atteindre ces objectifs.

4. DEVOIR DE L'EMPLOYE

- 4.1 - L'employé est tenu de remplir fidèlement et consciencieusement ses devoirs de service et de se comporter conformément aux intérêts de la Société.
- 4.2 - L'employé doit connaître parfaitement les lois et les prescriptions de navigation en vigueur, d'autre part, il doit s'employer à respecter les horaires des bateaux.
- 4.3 - Les employés doivent avoir une tenue propre et porter la casquette et la tenue Mouettes Genevoises. Ils seront polis avec la clientèle, surtout lors de litiges ou de malentendus. En toute circonstance, ils garderont leur calme et, au besoin, s'adresseront à la direction pour résoudre les problèmes dont ils ne peuvent trouver eux-mêmes la solution.

Mise à jour le 27 septembre 2023

4.4 - La consommation de boissons alcoolisées et de drogue est interdite pendant les heures de service, de même que pendant les 12 heures qui précèdent l'entrée en service. Il en va de même de tous produits qui pourraient modifier son comportement et ses réactions. L'employé entrera en service dispos et en pleine possession de ses facultés.

Si tel n'est pas le cas, il devra s'annoncer spontanément au bureau afin qu'il puisse être remplacé. Dans l'hypothèse où l'employé ne se conformerait pas à ce qui précède, il demeurera responsable de tout dommage qui en découlerait, tant à l'égard de la SMGN que des tiers. Il devra s'abstenir de fumer en pilotant et en contrôlant les billets.

4.5 - L'employé doit exécuter consciencieusement et raisonnablement les ordres reçus. Il doit observer strictement les lois et prescriptions en vigueur, notamment les règles et la discipline requises pour les communications par radio et par interphone conformément à l'annexe jointe au présent règlement.

4.6 - L'employé doit être affilié, à ses frais, à une assurance maladie afin qu'il soit assuré contre les conséquences économiques dues à la maladie.

4.7 - L'utilisation du téléphone portable personnel, pour des communications d'ordre privées durant la navigation, est interdite. L'écoute de musique via casque ou poste durant le service est interdite.

5. DROIT DE L'EMPLOYE(E) (voir également le contrat collectif de travail)

5.1 - L'employé a droit à une rétribution pour son travail. Le montant de cette rétribution est fixé lors de l'engagement et doit figurer au contrat.

5.2 - L'entreprise reconnaît le droit au personnel de se faire représenter par le syndicat SEV ainsi que le libre choix de tout collaborateur qui ne souhaite pas être affilié à un tel syndicat. Les collaborateurs s'engagent à respecter la volonté de leur collègue de s'affilier ou non à un syndicat et à ne pas exercer à ce titre une quelconque pression.

5.3 - Le droit aux jours de repos et aux vacances est réglé par la Loi fédérale dans les entreprises de transports publics (LDT) et son ordonnance (OLDT), ainsi que par le contrat de travail, de même que par le CCT, pour autant que le travailleur ait accepté de s'y soumettre. L'horaire de travail est fixé par des tableaux de service.

6. PRESCRIPTIONS DE SERVICE

6.1 - Prise, remise et fin de service

6.1.1 - Depuis la prise jusqu'à la remise ou la fin du service, l'employé est responsable de son bateau. Avant de prendre son service, il doit contrôler le matériel de sauvetage et de sécurité. Il doit connaître l'emplacement de ce matériel sur chaque bateau qu'il est amené à piloter.

6.1.2 - Au cas où l'un des quatre pilotes ne se présenterait pas à l'ouverture. À 6h45, celui qui constate l'absence en avise immédiatement la direction. Il doit alors préparer en priorité la MG11 ou la MG10. Il reprend l'exploitation à 7h20 précises, par le trajet Pâquis-Molard-Eaux-vives, en faisant diligence jusqu'à l'arrivée du pilote manquant, ou d'un remplaçant. Il y a lieu de procéder par analogie en cas de panne sur la Rade ou le Molard. **ATTENTION A LA HAUTEUR DU PONT !**



6.1.3 - Le pilote doit, à la prise de service, nettoyer le bateau, faire les vitres, en vérifiant le bon fonctionnement et en faire le plein (tous les deux jours : vérifier le carnet). De même, il doit nettoyer le ponton, les écriteaux, la barrière et la cabine menant à son bateau et ceci, avant la première course.

6.1.4 - Lorsque la relève ne se présente pas, l'employé(e) qui aurait terminé son service ou qui devrait avoir une pause continue son travail après en avoir avisé le bureau ou le guichet. Ces derniers s'emploieront à trouver un remplaçant le plus vite possible.

6.1.5 - Le pilote qui termine son service attend son remplaçant au bout du ponton. Le pilote est le seul maître à bord de son bateau. Il s'occupe des passagers jusqu'à ce que son collègue le remplace.

6.2 - Prescriptions spéciales pendant le service :

6.2.1 - Pendant son service le pilote ne quittera pas son bateau. S'il doit s'en éloigner pour un court instant, il en assurera l'amarre aux pieux de choc par une « double clé ».

6.2.2 - Après chaque amarrage et avant de laisser débarquer les passagers, le pilote « serrera » le bateau contre les pieux de choc. A l'embarquement comme au débarquement, il aidera les passagers en prenant particulièrement soin des personnes âgées et des enfants.

6.2.3 - Lors de dérogation, telle que changement de ponton d'embarquement ou autres modifications, l'information aux usagers doit être donnée clairement et à haute voix pour éviter tout retard inutile.

6.2.4 - Il est interdit de naviguer avec des passagers debout à l'avant, sans équilibrer la charge, ou laisser faire balancer le bateau. Le pilote interviendra avec tact et politesse pour amener les passagers à s'asseoir ou à se déplacer.

6.2.5 - Il est interdit d'encaisser le prix de la course pendant la marche du bateau. Il est possible de diriger les clients vers le guichet.

6.2.6 - Toute irrégularité dans la marche d'un bateau et toute avarie au moteur devra être annoncée sans délai au bureau. En cas de nécessité, le pilote demandera à la direction l'autorisation de changer de bateau. Le bateau avarié sera amarré au ponton de réserve et une note « hors service » sera laissée sur le tableau de bord.

6.2.7 - Un bateau en manœuvre à la priorité sur les autres. Ces derniers, après s'être annoncés, attendront au large, pointe au courant, la fin de la manœuvre.

6.2.8 - Avant chaque arrivée à un ponton, le pilote annoncera clairement aux passagers : « rentrez vos bras s.v.p. ! »

6.3 - Prescriptions concernant les tarifs et les horaires.

6.3.1 - Les employés connaîtront parfaitement les tarifs et les horaires de la Société, afin d'être en mesure de renseigner les voyageurs d'une manière parfaite. Ils remettront si nécessaire un horaire aux clients.

6.3.2 - Le contrôle du billet de transport s'effectue devant le portillon à l'extrémité des pontons. Le pilote est tenu de vérifier les titres de transports, d'aider les passagers à embarquer. Il peut ainsi également stopper l'embarquement lorsque le bateau est complet.

6.3.3 - Sur les lignes de la Rade M1 et du Molard M2, les départs ont lieu toutes les dix minutes et sur les lignes M3 et M4, les départs ont lieu toutes les 30 minutes. L'employé n'attendra pas plus d'une minute sur le ponton 1 et 2, même lorsqu'il n'y a aucun passager en vue, et deux minutes au ponton 3. Le premier départ du lundi au samedi à lieu à 7h20 sur la ligne M2, à 7h25 sur la ligne M1 depuis les Pâquis, à 7h15 pour les lignes M3 et M4 depuis le Port Noir. Les jours fériés, samedis et dimanches à 10h00 pour la ligne M2, 10h05 pour la Ligne M1 depuis les Pâquis et 10h20 pour les lignes M3 et M4 depuis le Port Noir (9h50 en horaire d'été). Le dernier départ des Pâquis a lieu au plus tard à 19h30 pour la ligne M2 et 19h35 pour la ligne M1.

Du 1^{er} avril au 30 septembre (horaire d'été) les samedis, dimanches et jours fériés, les derniers départs - 19h30 pour la ligne M2 et 19h35 pour la ligne M1, 18h50 pour les lignes M3 et M4 depuis le Port Noir.

Après avoir effectué le dernier trajet, le pilote éteindra les éclairages des pontons, et il amarrera son bateau pour la nuit (drapeaux, chaînes, etc.).

Depuis juillet et août 2011 et d'avril à octobre de 2012 à 2014, l'horaire d'été est étendu.

Semaine:

M1: 7H25-21H05 / M2: 7H20-21H00 / M3: 7H15-20H45 / M4: 7H15-20H45

Week-ends et fériés :

M1: 10H05-21H05 / M2: 10H00-21H00 / M3: 9H50-20H50 / M4: 9H50-20H50

7. GRATUITE DES TRANSPORTS

Les personnes munies d'une carte de libre circulation valable, nominative et munie d'une photo, ainsi que les gendarmes et les douaniers en uniforme bénéficient de la gratuité de transport sur les lignes publiques de la Société. Les fonctionnaires de l'Office Fédéral des Transports et Communications et de l'Énergie, bénéficient également de la gratuité de transport sur les lignes de Société. Pour tous les autres titres de transport, demander à la direction.

A part les employés de la compagnie, tous les passagers doivent avoir un titre de transport valable.

8. DIVERS

Les présentes prescriptions entrent en vigueur le 12 février 2021. Elles abrogent celles du 13 mars 2012.

Au nom
Des Mouettes Genevoises SA
La Direction

Mise à jour le 27 septembre 2023



Annexe

REGLEMENT DU TRAFIC RADIO

Plusieurs abonnés sont sur la même longueur d'onde que nous, ce qui oblige à une certaine discipline de transmission.

Avant d'émettre, contrôler que la fréquence soit libre ; ne jamais couper une conversation en cours.

La durée de l'émission doit être aussi courte que possible. Parler lentement et distinctement. Les offenses et les injures sont interdites. Seuls les employés sont autorisés à utiliser les appareils et uniquement pour des questions de service.

Lorsqu'un poste ne répond pas immédiatement, le demandeur répétera son annonce au bout de quelques secondes, laissant le temps au répondeur de venir à l'appareil.

Exemple : - station Lanor 11 : « Lanor de Lanor 11 répondez »
 - station Lanor : « Lanor j'écoute »
 - station Lanor 11 : « contrôle radio »
 - station Lanor : « 5 sur 5 »
 - station Lanor 11 : « merci terminé »

Si possible ne jamais oublier de dire « terminé » à la fin des conversations.

INDICATIFS :

Lanor :	guichet des Mouettes Genevoises
Lanor bureau :	bureau
Lanor 3 :	bateau MG3 Hélianthe
Lanor 6 :	bateau MG6 Hélios
Lanor 8 :	bateau MG8 Rousseau
Lanor 10 :	bateau MG10 Milouin
Lanor 11 :	bateau MG11 Pâquisard
Lanor 12 :	bateau MG12 Solaris

Radio VHF	
Canal 1	LEMANO (Mouettes)
Canal 2	DETRESSE LAC RENARD 220 (Police du Lac) LEMANO 10 (Sauvetage)
Canal 3	CANAL DE DEGAGEMENT Régates

Mise à jour le 27 septembre 2023

- 50 -

Annexe 7**Liste d'adresses des personnes de contact**

Présidence du département de la santé et des mobilités	Pierre Maudet, conseiller d'Etat Case postale 3918 1211 Genève 3 Tél. : 022 327 96 00 Fax : 022 327 96 10
Office cantonal des transports	David Favre, directeur général Case postale 271 1211 Genève 8 Tél : 022 546 78 00 Fax : 022 546 78 01
Direction des finances du département de la santé et des mobilités	Cyril Arnold, directeur Case postale 3918 1211 Genève 3 Tél : 022 327 90 40 Fax : 022 327 90 45
Les Mouettes Genevoises SA (MG)	Joël Charrière, directeur Me Antoine Böhler, administrateur Quai du Mont-Blanc 8 1201 Genève Tél : 022 732 29 44 Fax : 022 732 12 30



Annexe 8 : Utilisation des armoiries de l'État de Genève

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous les armoiries de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation des armoiries de l'Etat par des entités subventionnées par le département des santés et des mobilités (DSM)

Sous réserve de l'interdiction faite de l'utilisation des armoiries publiques par l'article 31, alinéa 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05)¹, les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté.

Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. armoiries de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (armoiries).

Emplacement des armoiries ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en deuxième de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques des armoiries et valide les bons à tirer des documents sur lesquels elles sont insérées.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général du DSM (+41 (22) 327 96 04).

¹ Pour tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public, l'article 31, alinéa 3 LEDP stipule que « l'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles » (i.e. les supports de communication émanant du Conseil d'Etat, de la chancellerie d'Etat et de leurs services).